



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

fixant, dans le département de la Charente, les modalités d'organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), la liste des électeurs ainsi que les délais de dépôt des candidatures (scrutin du 10 septembre 2020)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1111-9-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 10 juillet 2020 fixant la date de l'élection au 10 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Un scrutin est organisé dans le département de la Charente pour l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), selon la répartition suivante :

- Collège n° 4 : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ;
- Collège n° 5 : un représentant des communes de plus de 30.000 habitants ;
- Collège n° 6 : un représentant des communes comprenant entre 3.500 et 30.000 habitants ;

- Collège n° 7 : un représentant des communes de moins de 3.500 habitants.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article D.1111-2 du CGCT, les électeurs inscrits dans chacun des collèges donnant lieu à l'organisation d'une élection, sont les suivants :

- Electeurs formant le collège électoral n° 4 : Les présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants ayant leur siège dans le département de la Charente ;
- Electeurs formant le collège électoral n° 5 : Les maires des communes de la Charente comptant plus de 30.000 habitants ;
- Electeurs formant le collège électoral n° 6 : Les maires des communes de la Charente comptant 3.500 à 30.000 habitants ;
- Electeurs formant le collège électoral n° 7 : Les maires des communes de la Charente comptant moins de 3.500 habitants ;

La liste des membres formant les différents collèges électoraux est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sont éligibles :

- Pour le collège des EPCI à fiscalité propre de moins de 30.000 habitants : les présidents de ces EPCI
- Pour le collège des communes de plus de 30.000 habitants : les maires de ces communes ;
- Pour le collège des communes comptant entre 3.500 et 30.000 habitants : les maires de ces communes ;
- Pour le collège des communes de moins de 3.500 habitants : les maires de ces communes.

Chaque candidature doit être accompagnée de celle d'un remplaçant.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'un collège.

Les membres de droit de la CTAP, n'ont pas vocation à être candidats à l'élection.

ARTICLE 4 : Les candidats sont tenus de formuler une déclaration de candidature écrite énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège.

Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant.

ARTICLE 5 : Dépôt des candidatures : Les listes de candidats devront être déposées par le candidat tête de liste, son remplaçant ou un mandataire dûment désigné, au plus tard le vendredi 31 août 2020 à 12h00 à 12h00, à la préfecture de la Charente – direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des élections et de la réglementation – 7/9 rue de la préfecture – Angoulême.

Lorsqu'une seule liste de candidats complète (comportant un candidat titulaire et un candidat remplaçant dans chacun des collèges), a été adressée au préfet, il n'est pas procédé à une élection (article L.1111-9-1 du CGCT).

ARTICLE 6 : opérations de vote : Le vote se déroule par correspondance. Les bulletins de vote sont fournis par les candidats et devront être reçus à la préfecture au plus tard le lundi 24 août 2020 à 16h00.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote devront parvenir à la préfecture de la Charente – cellule élections – 7/9 rue de la préfecture – CS 92301 – 16023 ANGOULEME CEDEX, au plus tard le jeudi 10 septembre à 9h00 .

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne comportera aucune mention, ni signe distinctif. L'enveloppe extérieure portera la mention « Election des membres de la conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège auquel appartient l'électeur, son nom, sa qualité et sa signature.

ARTICLE 7 – mode de scrutin : Dans chacun des collèges, le siège à pourvoir est attribué au candidat qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection en application du dixième alinéa du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT, le préfet désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises.

Lorsqu'un collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office sans remplaçant.

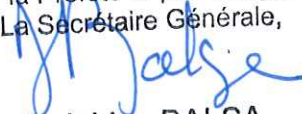
ARTICLE 8 – dépouillement et proclamation des résultats : Le recensement et le dépouillement des votes, ainsi que la proclamation des résultats sont effectués par une commission présidée par le préfet, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Elle se réunira le jeudi 10 septembre à 14h30. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Charente (www.charente.gouv.fr), à la rubrique élections, à l'issue des opérations de dépouillement.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, notifié aux membres des collèges électoraux, publié au recueil des actes administratifs et inséré sur le site internet de la préfecture (www.charente.gouv.fr - rubrique élections).

Angoulême, le 29 JUL. 2020

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Delphine Balsa

